

MAIRIE DE AIGREFEUILLE 1 Place de la Mairie 31280 AIGREFEUILLE		Permis d'aménager DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
Demande déposée le 20/01/17		N° PA 031 003 17 M0001
Par :	COMMUNE D'AIGREFEUILLE	Surface Plancher maximale envisagée : 4330 m² Surface de la parcelle : 24966 m² Nombre de lots : 18 Destination : habitation
Demeurant à :	1 Place de la Mairie 31280 AIGREFEUILLE	
Représenté par :		
Pour :	15 lots pour maisons individuelles + 3 lots pour logements par bailleur social	
Sur un terrain sis à :	SIPIERE 31280 AIGREFEUILLE	

LE MAIRE DE LA VILLE DE AIGREFEUILLE

Vu la demande de Permis d'aménager susvisée en vue de créer 18 lots à bâtir, 15 lots destinés à la construction de maisons individuelles, 3 lots destinés à la construction de logements sociaux,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-1, R.111-2, R.111-4, R.111-15, R.111-21, R.111-30 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, commune d'Aigrefeuille, approuvé le 15 mars 2005 et modifié le 20 décembre 2012,

Vu la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvé en Conseil Communautaire le 29/09/2015, mis à jour par arrêté en date du 01/08/2016,

Vu l'avis du SDEHG (syndicat départemental d'électricité de Haute-Garonne) en date du 20/02/2017,

Vu l'avis du SIEMN 31 (syndicat intercommunal des eaux de la montagne noire) en date du 01/03/2017,

Vu l'avis du service cycle de l'eau Toulouse Métropole en date du 14/02/2017,

Vu l'avis du gestionnaire de voirie Pole Territorial Est Toulouse Métropole en date du 06/04/2017,

Vu l'avis du service gestion des routes métropolitaines Toulouse Métropole en date du 27/03/2017,

Vu l'avis simple du SDIS (service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Garonne) en date du 13/02/2017,

ARRETE

Article 1 : Le permis d'aménager est **ACCORDE** pour la demande susvisée.

AIGREFEUILLE le : *11 avr 2017*



La présente décision et le dossier annexé ont été transmis au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales **ce jour**.

INFORMATIONS POUR LE PETITIONNAIRE

DECHET ET MOYENS TECHNIQUES

Le permis d'aménager peut être accepté sous réserve du respect des prescriptions ci-après :

Largeur de voie :

La largeur de la chaussée hors stationnement doit être au minimum de :

– 5,50 m dans le cas d'une voie à double sens,

– 3,50 m pour une voie à sens unique.

Rayon de courbure :

Le rayon de courbure moyen des voies ne doit pas être inférieur à 10,50 m, conformément à la Circulaire n°77-127 (III-4) qui s'applique aux voiries collectées en porte à porte par les camions bennes. Ce point diffère de la charte technique qui propose un rayon intérieur maximum de 7 mètres,

Impasse :

Dans le cas d'une impasse, une placette de retournement devra être prévue en bout, d'un diamètre extérieur minimum de 22 m.

Pentes :

Les pentes devront être inférieures à 12 % dans le tronçon où les bennes ne doivent pas s'arrêter et à 10 % lorsqu'elles sont susceptibles de s'arrêter.

Résistances des voies :

Les voies utilisées par les véhicules

Sous réserve du respect des prescriptions ci-dessus la collecte pourra être assurée en porte à porte.

ALIGNEMENT – AUTORISATIONS DE VOIRIE

Avant tout commencement de travaux, l'alignement et les autorisations de voirie devront être obtenus après avoir été sollicités auprès de M. le Maire de la commune du lieu du lotissement, qui transmettra les demandes aux services compétents.

Toute modification du domaine public due à la création de l'accès (passage bateau...) sera à la charge du pétitionnaire ou du demandeur de l'autorisation d'urbanisme sur le lot détaché. Il en est de même pour le déplacement éventuel des poteaux électriques, candélabres, borne incendie... En conséquence le lotisseur ou le bénéficiaire de l'autorisation de construire sur le lot devra contacter les services techniques municipaux de la mairie avant le début des travaux afin de solliciter la permission de voirie afférente aux travaux.

Tous les raccordements aux réseaux existants au droit de l'opération ne pourront être effectués que par l'intermédiaire d'une tranchée commune sous le domaine public et après délivrance de la permission de voirie réglementaire.

TRAVAUX D'AMENAGEMENT

L'aménageur prendra à sa charge la participation relative aux raccordements du projet à la voie publique, au droit de l'unité foncière conformément à l'article L332-15 du Code de l'Urbanisme. L'aménageur devra prendre contact avec les gestionnaires des réseaux concernés.

DELAIS D EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux d'aménagement devront être commencés dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté et ne devront pas être interrompus pendant un délai supérieur à une année. A défaut, celui-ci sera caduc.

CESSION DES LOTS ET PERMIS DE CONSTRUIRE

La vente ou location des lots compris dans le lotissement ne pourra être autorisée avant l'achèvement complet des travaux d'aménagement du lotissement, que dans les conditions prévues à l'article R442-13 du Code de l'urbanisme.

Le permis de construire des bâtiments à édifier sur les lots pourra être délivré :

- soit à compter de l'achèvement des travaux d'aménagement du lotissement, constaté conformément aux articles R462-1 et R462-10,

- soit à compter de la délivrance de l'autorisation de procéder à la vente ou à la location des lots avant exécution des travaux, à condition que les équipements desservant les lots soient achevés. Le lotisseur fournit à l'acquéreur un certificat attestant, sous sa responsabilité, l'achèvement des équipements. Ce certificat doit être joint à la demande de permis de construire

- soit dès la délivrance du permis d'aménager, sous réserve que le permis de construire ne soit mis en œuvre que lorsque les équipements desservant le lot seront achevés ; cette possibilité n'est pas ouverte lorsque la construction est une maison individuelle au sens de l'article L231-1 du code de la construction et de l'habitation.

REGLES PROPRES AU LOTISSEMENT

Les constructions devront respecter les dispositions d'urbanisme de la zone U3 du Plan Local d'Urbanisme en vigueur, et se conformer également à toutes celles contenues dans les documents annexés au présent arrêté.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**L'achèvement des travaux concernant :**

- un immeuble inscrit au titre des monuments historiques
- un immeuble situé dans un secteur sauvegardé
- un immeuble situé dans un site classé
- un immeuble de grande hauteur
- en secteur couvert par un Plan de Prévention des risques naturels prévisibles

fait l'objet d'un récolement obligatoire – (art. R 462-7 du code de l'urbanisme) et à ce titre, doit être déclaré par courrier recommandé.

Cette déclaration d'achèvement déclenche le contrôle de la conformité.

- **DROIT DE PREEMPTION** : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le bien concerné par les travaux autorisés est situé dans un périmètre où s'applique le droit de préemption urbain.

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE : Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, date à laquelle elle a été également transmise au Préfet, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- si votre projet est situé dans un site inscrit, vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie,
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive, alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée dès la notification de l'arrêté sur le terrain et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis ou bien de la déclaration, et, s'il y a lieu, la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au Maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également me saisir d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

MAIRIE DE AIGREFEUILLE 1 Place de la Mairie 31280 AIGREFEUILLE		PERMIS D'AMENAGER MODIFICATIF DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE	
Demande déposée le 10/11/17		N° PA 031 003 17 M0001 M01	
Par :	COMMUNE D'AIGREFEUILLE	Surface de plancher :	m ²
Demeurant à :	1 Place de la Mairie 31280 AIGREFEUILLE	Nombre de logements :	
Représenté par :		Nombre de bâtiments :	
Pour :	Suppression de lots, modification voirie, ajout places, création de haies, modification assainissement	Destination :	
Sur un terrain sis à :	SIPIERE - 31280 AIGREFEUILLE		

LE MAIRE DE LA VILLE DE AIGREFEUILLE

Vu la demande susvisée en vue de :

- La suppression des lots SE et EV4 intégrés dans EV3,
- La modification des rayons de courbure voirie au droit des lots 13 et 15,
- L'ajout de 6 places de parking sur EV2,
- La mise en place de haies basses sur l'espace vert entourant les lots 13 à 15 en bordure de voie,
- La modification de l'assainissement semi-collectif par de l'assainissement individuel pour chaque lot.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-1, R.111-2, R.111-4, R.111-15, R.111-21, R.111-30 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu le permis d'aménager d'origine délivré le 11/04/2017,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, commune d'Aigrefeuille, approuvé le 15 mars 2005 et modifié le 20 décembre 2012,

Vu la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvé en Conseil Communautaire le 29/09/2015, mis à jour par arrêté en date du 01/08/2016,

Vu l'avis du service cycle de l'eau de Toulouse Métropole en date du 15/01/2018,

Vu l'avis du gestionnaire de voirie de Toulouse Métropole reçu le 15/12/2017,

Vu l'avis du service des routes métropolitaines de Toulouse Métropole en date du 01/12/2017,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Permis d'Aménager Modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté n'apporte aucun changement à la période de validité du permis d'aménager d'origine, dont les prescriptions et autres obligations sont maintenues.

AIGREFEUILLE le : 17 janvier 2018



La présente décision et le dossier annexé ont été transmis au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales ce jour.



AVIS SUR VOTRE CONSULTATION

Affaire suivie par : CALLAIS Simon

Réf. : UR001611

PA 03100317M0001

DEMANDEUR
NOM ET PRENOM : Madame le Maire COMMUNE D AIGREFEUILLE

SITUATION DU PROJET
Adresse : Che de Lauzerville Sipièrre
Commune : 31280 AIGREFEUILLE

- 1 – Le terrain est desservi par le réseau public d'alimentation en eau potable.
- 2 – La desserte ne nécessite pas d'extension ou de renforcement du réseau public pour la création de 18 lots.
- 3 – **En application des articles L332-6 à L332-30 et l'article L111-11 du Code de l'Urbanisme,**

Le service s'engage à réaliser les travaux dans un délai compatible avec l'opération (délai maximum de 12 mois à compter de la demande faite par le pétitionnaire) sous réserve de l'obtention des autorisations indispensables à la réalisation des travaux.

Commentaires:

Service ADS: Brigitte BOURE

Fait à Maureville, le 01/03/2017

Fait du 2/3/2017

Le Président
Par délégation
La Directrice
Pascale LASSERE - ESCARBOUTEL



S Y N D I C A T
D E P A R T E M E N T A L
D ' E L E C T R I C I T E D E
H A U T E G A R O N N E

Affaire suivie par :

M. Perceval VERGOS, technicien
☎ : 05.62.26.92.97
perceval.vergos@sdehg.fr

Référence :

N°85545

Objet : PA 031 003 17 M001

Lotissement « Le Clos de la Marelle »

TOULOUSE METROPOLE

Communauté Urbaine de Toulouse Métropole

Cellule Droit des Sols

1 place des Carmes

31000 TOULOUSE

Commune : AIGREFEUILLE

Toulouse, le 20 FEV. 2017

Madame l'instructrice,

En réponse à votre consultation du 6 février 2017 sur le dossier cité en objet, j'ai l'honneur de vous informer que l'unité foncière définie par la parcelle ZD 191 au lieu-dit « Sipièrre » est desservie en électricité moyenne tension pour les besoins exprimés dans la demande.

Les compléments suivants devront être intégrés au programme des travaux :

a) **Prescriptions particulières sur les ouvrages de distribution d'énergie électrique :**

Les travaux à engager par le Syndicat Départemental d'Electricité de la Haute-Garonne consistent en la création d'un poste de transformation électrique sur un emplacement à définir dans l'opération et à son raccordement sur le réseau HTA aérien présent au niveau du Chemin de Lauzerville.

Ces équipements correspondant aux besoins exclusifs du lotissement, ils seront mis à la charge de l'aménageur (article L 332-15 du Code de l'Urbanisme).

Une parcelle d'environ 20 m² sera gratuitement mise à disposition du Syndicat Départemental d'Electricité de la Haute-Garonne et fera l'objet d'une convention de servitude.

L'aménageur ouvrira la tranchée nécessaire au passage du câble HTA entre le poste de transformation projeté et l'entrée de l'opération (mise en place de 2 fourreaux de diamètre 160). Le SDEHG réalisera la construction, l'équipement électrique et le raccordement HTA du poste de transformation.

L'équipement intérieur comprenant les réseaux basse tension et éclairage public ainsi que les branchements avec pose des coffrets seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage du concessionnaire ENEDIS.

b) Prescriptions particulières sur l'éclairage public :

Supports et Appareils :

Les candélabres en acier galvanisé auront une hauteur minimale de 3.50 mètres. S'ils sont à section circulaire constante, leur diamètre sera au moins égal à 102 mm. S'ils sont à section octogonale décroissante, leur diamètre minimal sera de 156 mm sur le plat à la base, et de 60 mm au sommet. Leur poids sera au moins égal à 40 kg.

Les appareils de type bulles sphériques, claires ou opales, cubes à facettes en polycarbonate, polyéthylène ou méthacrylate seront proscrits.

Ils seront remplacés par des appareils de formes plus esthétiques et d'efficacité lumineuse supérieure choisis et agréés par la Commune, le SDEHG et l'Architecte des Bâtiments de France le cas échéant. Ils seront fermés, de classe II, avec un indice de protection mécanique minimal IK 08 et un indice d'étanchéité minimal IP66. Ils seront équipés de sources Leds bi-puissance pour diminuer les consommations d'énergie. Les luminaires doivent être éligibles aux certificats CEE de catégorie 1 (efficacité lumineuse ≥ 90 lumens par Watt et ULOR ≤ 1 % ou pour les luminaires à LED, ULR $\leq 3\%$). Ils doivent être garantis 10 ans.

Les ensembles borniers coupe-circuit seront installés dans des coffrets de classe II.

Les candélabres seront mis à la terre par une terre commune, avec câble cuivre nu d'au moins 25 mm² en fond de fouille.

Commande :

Le coffret de comptage de type agréé par le concessionnaire ENEDIS et le coffret de commande seront placés contre le poste de transformation (il ne sera installé qu'un seul coffret de commande pour l'ensemble du lotissement).

Le coffret de commande devra être équipé d'une horloge astronomique radio pilotée à deux canaux de sortie.

Canalisations :

Les canalisations en câbles U 1000 RO2V cuivre placées sous un fourreau d'un diamètre de 63 mm ne devront comporter aucun bouclage entre départs du coffret de commande.

Elles devront être dimensionnées de manière à ce que la chute de tension propre à l'éclairage public soit en tout point inférieure à 5 % pendant la période d'amorçage. On n'utilisera que des conducteurs ayant au moins une section égale à 6 mm². L'usage de boîte de dérivation est interdit.

Conditions Générales :

Le projet doit être en classe A+ selon la classification énergétique de l'ADEME.

D'une façon générale, toutes les fournitures et prestations devront être conformes au Cahier des Clauses Techniques Particulières du Syndicat Départemental d'Electricité de la Haute-Garonne et à la norme française NF C 17-200.

Pour en attester, **un rapport établi par un bureau de contrôle, portant sur la conformité à la norme NF C 17-200, devra être fourni au SDEHG à la réception des travaux.**

Pour l'ensemble des réseaux souterrains construits, le plan de récolement sera fourni en coordonnées Lambert (Lambert 93) x, y, z avec une précision permettant d'attribuer

à ce réseau la classe A telle que définie dans l'arrêté du 15 février 2012 publié au JO du 22 février 2012 et à toute évolution de la réglementation et de la norme NFS 70 003-1,2,3.

Après travaux, un plan papier à l'échelle 1/200^{ème} devra être remis au SDEHG. Outre, le tracé des canalisations et l'emplacement des appareils, le plan devra préciser l'indication de la date de mise en service, les marques et les types des matériels utilisés, et un tableau récapitulatif donnant tous les éléments techniques nécessaires, y compris les résultats des résistances de terre et d'isolement des conducteurs, pour attester la conformité à la norme. Le plan sera également fourni au format numérique avec l'extension .PDF.

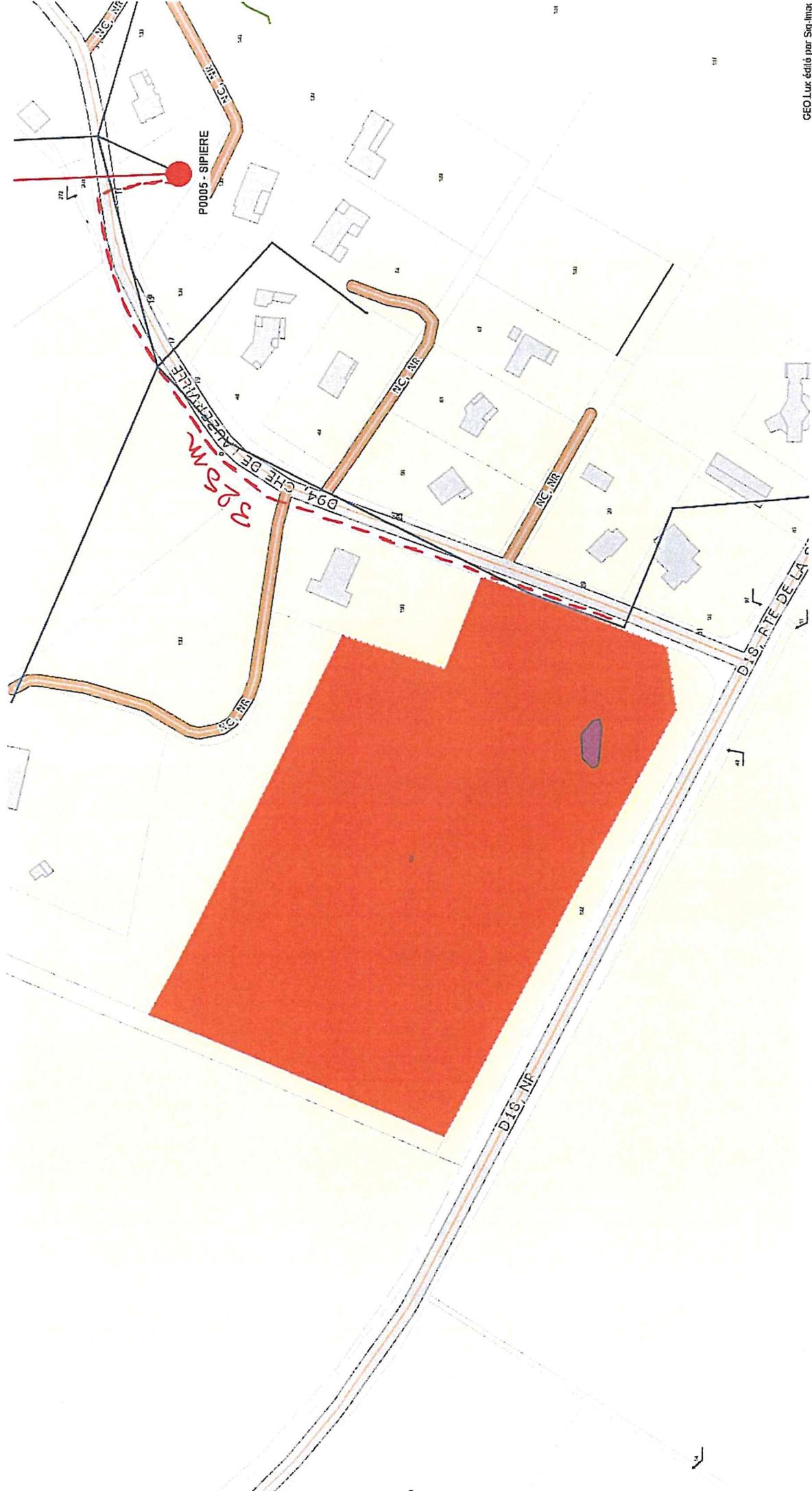
Veuillez agréer, Madame l'instructrice, l'expression de mes sentiments distingués.



Le Président,



Pierre IZARD



**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA HAUTE-GARONNE**

Groupement Nord Est
Service Prévision

Affaire suivie par : Lt P. RIEU
Tel : 05 61 14 95 54
Fax : 05 61 14 95 69

Ramonville, le 13-02-17

Réf : MV/PR/Gpt Nord-Est/2017/N°67

TOULOUSE METROPOLE

Cellule des Droits des Sols

1, Place des CARMES

31000 TOULOUSE

Objet : Examen des conditions d'accessibilité des secours et de défense en eau contre l'incendie des bâtiments d'habitation.

Adresse du projet : Chemin de LAUZERVILLE, lieu-dit « SIPIERE »
Commune de : AIGREFEUILLE

V/Réf : PA N° : 031 003 17 M0001 reçu le : 07/02/2017
Pétitionnaire : COMMUNE D'AIGREFEUILLE (COLLECTIVITE TERRITORIALE)

P.J. : 1 dossier en retour

L'opération citée en référence prévoit :

- Réalisation de d'un lotissement de 18 lots, 15 lots destinés à la construction de maisons individuelles et 3 lots destinés à recevoir la construction de logements par un bailleur social.

Le dossier a été examiné par rapport aux textes suivants :

- **Code de la Construction et de l'Habitation**, notamment les articles R 111-1 à R 111- 19
- **Code de l'Urbanisme**, notamment l'article R 111-5.
- **Arrêté du 15 décembre 2015** fixant le référentiel national de Défense extérieure contre l'incendie.
- **Arrêté interministériel du 31 janvier 1986** (modifié le 18/08/1986, le 19/12/1988 et le 19/06/2015) relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.

Toute correspondance doit être transmise à
Service Départemental d'Incendie et de Secours - Monsieur le Chef du Groupement Nord-Est
16 Avenue de l'Europe- 31520 Ramonville-St-Agne

Page 1 sur 3

L'examen du dossier fait apparaître les observations suivantes pour les conditions d'accessibilité des secours et de défense en eau contre l'incendie :

1. Accessibilité des secours :

a. Caractéristiques d'une voie utilisable par les engins de secours (voie-engins)

- Largeur de la voie : 8 mètres minimum
- Largeur utilisable : 3 mètres minimum
- Caractéristiques de la chaussée :
 - Force portante : 160 kilos newtons avec un maximum de 90 kilos newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.
 - Rayon intérieur : $R = 11$ mètres minimum.
 - Sur largeur : $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres).
 - Hauteur libre : 3,50 mètres.
 - Pente éventuelle : inférieure à 15 %.
 - Résistance ou poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².

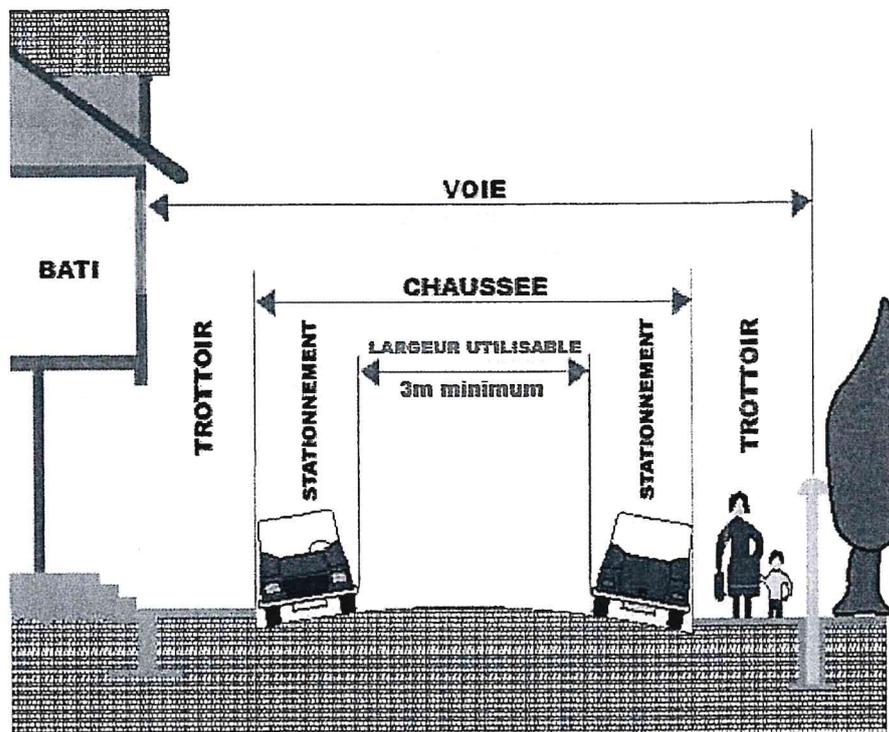


Figure 1 - Caractéristique d'une voie utilisable par les engins de secours (voie-engins)

Pas d'observation, LE Chemin de LAUZERVILLE répond aux caractéristiques d'une voie engin.

Et si une création de voirie implique celle d'une nouvelle dénomination, faire parvenir au SDIS (Tél. : 05 61 14 95 50) le nom des voies créées.

b.

2. Défense extérieure contre l'incendie (DECI) :

Assurer la protection du bâtiment :

- **par (en priorité), un poteau d'incendie de 100 mm normalisé** alimenté par une canalisation assurant un débit minimum de 60 m³/h pendant 2 heures sous une pression dynamique de 1 bar Cet hydrant **doit respecter les normes d'installation et d'utilisation**, notamment être implanté en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

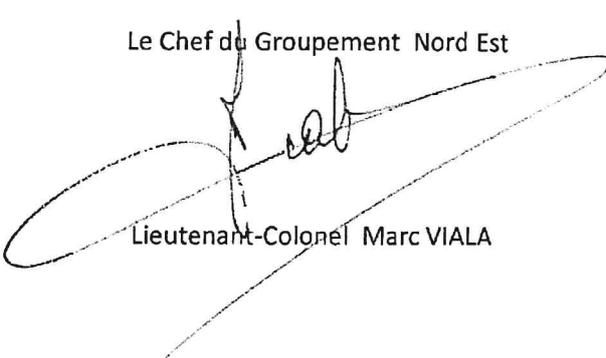
Si la mise en place de nouveaux poteaux est nécessaire, les emplacements des hydrants seront définis en accord avec le SDIS. Chaque appareil est à planter en bordure d'une chaussée carrossable ou au plus à 5 mètres de celle-ci. Le pétitionnaire devra fournir le procès-verbal attestant de la conformité de l'installation au Maire de la commune et au Service Départemental d'Incendie et de Secours dès sa mise en place.

- **par (en cas d'impossibilité), une réserve d'eau naturelle ou artificielle (citerne)** d'un volume utile de 120 m³. L'aménagement ou la réalisation de ce point d'eau doit s'effectuer en liaison avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Dans les deux cas, la distance par les chemins praticables entre l'entrée du bâtiment le plus éloigné de ce projet à défendre et le point d'eau le plus proche, doit être de **200 mètres** maximum.

Pas d'observation. Le Point d'Eau Incendie n°20 situé Chemin de LAUZERVILLE assurera la Défense Extérieure Contre l'Incendie de ce projet.

Le Chef du Groupement Nord Est



Lieutenant-Colonel Marc VIALA

Toulouse, le 1 décembre 2017

Direction infrastructures travaux énergies
Domaine Service Gestion des Routes Méropolitaines

2 boulevard Marcel Dassault
31770 COLOMIERS

Nos réf. A : AVIS 2017 MT 245 bis

Toulouse Métropole
Cellule Droit des Sols
31000 TOULOUSE

Affaire suivie par : SÉBASTIEN METZ
T. : 05 36 25 25 50

Objet : Avis du gestionnaire de la voirie métropolitaine en agglomération (articles R 423-59 et R 423-53 avant dernier alinéa du code de l'urbanisme. Même avis que AVIS 2017 MT 42bis.

Conformément aux dispositions des articles R 423-59 (Délais) et R 423-53, avant dernier alinéa, du code de l'urbanisme, un avis du service gestionnaire de la voie départementale a été sollicité dans le cadre de l'instruction de la demande dont les références sont portées dans le cadre ci-dessous.

REFERENCE DE LA DEMANDE
N° dossier : PA 031 004 17 H0001
Nom du pétitionnaire : COMMUNE D'AIGREFEUILLE
Adresse du terrain : Mairie 31280 AIGREFEUILLE
RD 94

Cette consultation doit permettre à l'autorité compétente pour statuer sur la demande de faire une juste appréciation des dispositions de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme au regard des critères liés:

- à la nature et à l'intensité du trafic sur la voie,
- à la position des accès (par rapport à un virage, un dos d'âne...)
- à la configuration des accès par rapport à l'importance et à la destination des immeubles à construire (nécessitant par exemple, le stationnement sur la chaussée, la constitution de files d'attente lors de chaque manœuvre d'entrée ou de sortie ou rendant difficile la circulation des engins de lutte contre l'incendie...),
- au nombre des accès lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies.

Au regard des préoccupations susvisées, en matière de sécurité routière et d'accès, l'examen de la présente demande me conduit à donner un avis favorable, la desserte du projet pourra se faire telle que spécifiée dans le dossier.

Cependant je vous précise que le Maire, chargé de l'instruction du permis de construire, est seul responsable de l'octroi de l'autorisation de construire et des réserves qui peuvent y être posées, le présent avis étant un avis simple.

Pour le Président de Toulouse Métropole
et par délégation
Le Chef du SGRM

Bruno FOLIA

MAIRIE DE AIGREFEUILLE1 Place de la Mairie
31280 AIGREFEUILLE**DOSSIER n° PA 031 003 17 M0001
M01****Lien Dossiers scan VT:**

MAINTENIR_DG_DONNEES\DOSSIER_SCAN

Lien Dossiers scan TM:

MAINTENIR_DG_DONNEES\CELLULE_TM

**toulouse
métropole**
POLE TERRITORIAL EST

TOULOUSE le 24/11/2017

AVIS DU POLE TERRITORIAL**Gestionnaire de la voirie et de l'espace public****Commentaire projet : 15 lots (lots de 1 à 15) destinés à la construction de maisons individuelles d'habitation.****3 lots (lots 16 à 18) destinés à recevoir la construction de logements par un bailleur social. Date de dépôt : 10/11/2017**Surface de Plancher : __ m²

Demandé par : COMMUNE D'AIGREFEUILLE

1 Place de la Mairie - 31280 AIGREFEUILLE

Adresse du projet : SIPIERE 31280 AIGREFEUILLE

Référence Cadastre : ZD 191

Date de consultation : 21/11/2017

Desserte	oui	non	Prescription motivées	Motivation du refus
	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Accès	oui	non		
Direct ou indirect	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Modifié ou créé	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les prescriptions et autres obligations contenues dans le permis de construire d'origine sont maintenues.	
Accord du gestionnaire voirie (R.431-13 du code de l'urbanisme)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Participations	oui	non	Date, référence des actes ou délibérations et montant	
Réalisation d'un équipement public exceptionnel (L.332-8 du code de l'urbanisme)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		

PUP (L.332-11-3 du code de l'urbanisme)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
---	--------------------------	-------------------------------------

3) INFORMATIONS à destination du Pétitionnaire

Pôle territorial de référence :
Pôle Territorial Est
1, Avenue du Luan 31130 BALMA

- (PÔLE0001) Préalablement au début des travaux l'alignement devra être demandé au Service Gestion de l'espace public du Pôle Territorial (toute demande devra être accompagnée de la copie de l'autorisation d'urbanisme délivrée).
- (PÔLE0002) Avant tout commencement des travaux, le constructeur se mettra en rapport avec le Service Gestion de l'Espace Public.
 Il sera demandé de fournir un projet altimétrique des différents niveaux des accès piétons, des voies d'accès et des aires de présentation en limite du domaine public sur un plan au 1/200ème ou figureront les altimétries du domaine public.
 Les dispositions de la Charte Chantier propre et le règlement de voirie devront être respectés. Il est à rappeler que les opérations doivent s'adapter à l'altimétrie existante du domaine public.
- (PÔLE0003) Dans le cas de dégradation au cours des travaux au droit de l'opération le service Gestion de l'Espace Public du Pôle fera réaliser des travaux de remise en état qui seront à la charge du constructeur.
- (PÔLE0004) Les aménagements de création ou de modification des accès sur le domaine public (création et remise à profil) devront faire l'objet d'une demande auprès du service Gestion de l'Espace Public du Pôle qui fera réaliser ces travaux aux frais du demandeur. La continuité du trottoir sera assurée au droit de l'opération.
- (PÔLE0005) Les accès des propriétés devront être réalisés en matériaux stabilisés dans les 4 derniers mètres précédant l'alignement, et se raccorder au domaine public suivant un profil en long n'excédant pas 5% dans cette partie. Il conviendra de délimiter le domaine public du domaine privé par la pose d'une bordure de type P1 à la côte zéro.
- (PÔLE0006) En limite du domaine public, tout écoulement de l'eau (des balcons, des jardinières) devra être capté et raccordé obligatoirement au caniveau de la rue ou au réseau pluvial (par exemple les barbacanes donnant sur le domaine public sont à interdire).
- (PÔLE0007) Le pétitionnaire devra faire une demande d'attribution de numéro de voirie avant travaux à TOULOUSE METROPOLE, Pôle Est, (10 avenue Didier Daurat Prolongée - 31400 TOULOUSE)
- (PÔLE0008) Si le projet nécessite le déplacement de réseaux ou de mobilier urbain (bouche d'égout, candélabre, poteaux EDF - Télécom, mât d'éclairage public, barrières...), tous les frais afférents à ces déplacements seront entièrement à la charge du pétitionnaire.
- (PÔLE0009) Aucun ruissellement d'eau de pluie provenant de la parcelle privée ne sera toléré sur le domaine public.

Toulouse, le 15 DEC. 2017
 Le Pôle Territorial Est

